

Livret du Déposant.		Chèque No.	
Place.		DÉPARTEMENT DES POSTES.	
No.		BRANCHE DES CAISSES D'ÉPARGNES,	
		Ottawa. 186 .	
Au maître de Poste de.			
Payez à. de.		la somme de. piastres,	
sur production de son Livret de Dépôts, et après qu'il vous aura démontré à votre satisfaction qu'il est bien la personne autorisée à toucher cette somme, que vous porterez au compte de ce département:			
		Inscrit.	
		Examiné.	
\$.....		 Surintendant.	
REÇU DU DÉPOSANT.		Timbre du Bureau de Poste faisant le paiement.	
Je reconnais, par le présent, avoir reçu la somme ci-dessus. (Signature du Déposant.)			
NOTE.—Si le déposant ne peut écrire, il devra apposer, devant un témoin, sa marque qui sera attestée par ce dernier.			

Par la même malle, le Maître de Poste du bureau auquel le chèque est payable, sera notifié de l'émission de ce dernier. Ce chèque devra être présenté par le déposant, sous le plus bref délai possible, au Bureau de Poste y désigné, en même temps que son livret dans lequel le Maître de Poste inscrira le montant remboursé, attestant telle inscription de sa signature et du timbre daté de son Bureau. Le Maître de Poste devra exiger du déposant qu'il donne sur le chèque un reçu du montant qui lui est remboursé.

Le Maître Général des Postes devra s'efforcer de prévenir les fraudes et d'identifier chaque déposant faisant affaires avec la Caisse d'Épargne des Bureaux de Poste ; mais si une personne se représentant frauduleusement comme un déposant, expédie l'avis prescrit pour retirer des deniers, présente le livret du déposant, et se conforme aux règlements établis par le département, et réussit par ces moyens à obtenir quelque somme d'argent appartenant à ce déposant, le Maître Général des Postes ne sera pas responsable de la perte qui pourrait en résulter.

14. Les chèques émis en pareil cas par le Maître Général des Postes ne seront payés qu'au déposant personnellement, ou Si le déposant ne peut ou ne veut pas se présenter personnellement, ou